

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**Maître de l'Ouvrage :**

MAIRIE de MERIEL  
62, Grande Rue - 95630 MERIEL

**Objet du marché :**

**EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE HENRI BERTIN  
Rue Schweitzer  
95630 MERIEL**

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES  
( D.C.E.)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
C.C.A.P.  
et son annexe**

**B.P.V. ARCHITECTURE**

Jacques BEAUFILS - Dominique PENNETIER - Alain VERDIER  
Architectes D.P.L.G. Economiste  
4bis, Rue de Villiers-Adam 95290 L'ISLE - ADAM

bpvarchitecture@wanadoo.fr

Téléphone : 01.34.69.01.84

## SOMMAIRE

	<b>PAGES</b>
<b>ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	5
1.1. OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	5
1.2. TRANCHES ET LOTS	5
1.3. DELAI DE NOTIFICATION DU MARCHÉ	5
1.4. NOTIFICATION DES ORDRES DE SERVICE	5
1.5. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE	5
1.6. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	5
<b>ARTICLE 2 – PIÈCES PARTICULIÈRES</b>	6
2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES	6
2.2. PIÈCES GÉNÉRALES	6
2.3. PIÈCES COMPLÉMENTAIRES ET DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR	7
2.4. PARTIES CONTRACTANTES	7
2.5. INTERVENANTS DE L'OPÉRATION	8
<b>ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES</b>	8
3.1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS	8
3.2. TRANCHES	8
3.3. CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES RÈGLEMENT DES COMPTES	9 à 13
3.4. VARIATION DANS LES PRIX	13
3.5. PAIEMENTS DES SOUS TRAITANTS	14

<b>ARTICLE 4 – DELAIS D’EXECUTION – PENALITES – RETENUES</b>	14
4.1. DELAIS D’EXECUTION DES TRAVAUX	14
4.2. PROLONGATION DU DELAI D’EXECUTION	15
4.3. PENALITES POUR RETARDS TRAVAUX	15
4.4. AUTRES PENALITES ET AMENDES	16
4.5. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	18
4.6. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DE DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	18
<b>ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE – GARANTIES</b>	18
5.1. CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE	18
5.2. AVANCE FORFAITAIRE	18
5.3. AVANCES SUR MATERIELS	18
5.4. ACOMPTE	19
5.5. DELAIS DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENTS	19
5.6. NANTISSEMENTS	19
5.7. DOMICILE DE L’ENTREPRENEUR	19
5.8. CONTESTATIONS	19
5.9. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX REGLEMENTS JUDICIAIRES ET LIQUIDATIONS DE BIENS	19
<b>ARTICLE 6 – PROVENANCES – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>	19
6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	20
6.2. MISE A DISPOSITION DES CARRIERES OU LIEUX D’EMPRUNT	20
6.3. CARACTERISTIQUES – QUALITES – VERIFICATIONS – ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	20/21

<b>ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES</b>	21
7.1. IMPLANTATION DES OUVRAGES	21
<b>ARTICLE 8 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</b>	21
8.1. PERIODE DE PREPARATION/PLANS D'EXECUTION	21 à 23
8.2. COORDINATION ENTRE LES ENTREPRISES	23
8.3. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	23/25
8.4. ORGANISATION COLLECTIVE DU CHANTIER	25 à 27
8.5. SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER	28
8.6. EXECUTION DES TRAVAUX	28 à 29
<b>ARTICLE 9 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX</b>	30
9.1. ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	30
9.2. RECEPTION	30 à 32
9.3. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	32
9.4. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION – DOCUMENTS ARCHIVES	32
9.5. DELAIS DE GARANTIE	33
9.6. GARANTIES PARTICULIERES	34
9.7. ASSURANCES	34
<b>ARTICLE 10 – CONTRAINTES</b>	35
<b>ARTICLE 11 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b>	35

## **ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1. OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX – DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l'extension du groupe scolaire H. BERTIN, rue Schweitzer 95630 MERIEL

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) décomposé par lots.

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement (A.E.), du domicile de l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la Mairie de MERIEL jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### **1.2. TRANCHES ET LOTS**

Les travaux comportent 15 lots.

Lot 1 : Démolition - Terrassement - Gros oeuvre

Lot 2 : Etanchéité

Lot 3 : Cloisons - Isolation

Lot 4 : Menuiseries extérieures – Vitrierie

Lot 5 : Menuiseries intérieures

Lot 6 : Plomberie - Sanitaire

Lot 7 : Chauffage – Ventilation

Lot 8 : Electricité – Courants faibles

Lot 9 : Revêtements de sol durs - Faïence

Lot 10 : Revêtements de sols souples

Lot 11 : Serrurerie

Lot 12 : Plafonds suspendus

Lot 13 : Peinture – Revêtements muraux

Lot 14 : Matériel de cuisine

Lot 15 : Voirie et Réseaux Divers

Les travaux seront réalisés en une seule tranche.

### **1.3. DELAI DE NOTIFICATION DU MARCHÉ**

Il sera procédé à la notification dans les délais prescrits par l'article 81 du code des marchés publics.

### **1.4. NOTIFICATION DES ORDRES DE SERVICE**

En complément de l'article 2.5. du C.C.A.G., il est précisé que les ordres de service seront établis et signés par le Maître d'œuvre qui les remet pour accord au Maître d'ouvrage.

Les ordres de service sont alors notifiés à l'entrepreneur par le Maître d'ouvrage.

### **1.5. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE**

SANS OBJET

### **1.6. CONTROLE DE PRIX DE REVIENT**

SANS OBJET

## **ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

### **2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES**

- 2.1.1. Acte d'engagement (A.E.)
- 2.1.2. Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- 2.1.3. Calendrier général d'exécution visé à l'article 4.1.2. dudit cahier joint en annexe
- 2.1.4. Cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) relatif à chaque lot
- 2.1.5. Ensemble des plans définissant le projet et dont la liste figure au présent dossier de consultation des entreprises.
- 2.1.6. Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du lot considéré  
Ce document n'aura de valeur contractuelle que pour l'établissement des situations, l'application éventuelle de révision des prix et l'estimation des travaux modificatifs ou supplémentaires.
- 2.1.7. Plan général de coordination

### **2.2. PIÈCES GÉNÉRALES**

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour d'établissement des prix tel que défini à l'article 3.3.2. ci-après soit décembre 2009.

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux passés au nom des collectivités locales et leurs établissements publics, dont la décomposition est fixée par le décret N°79.923 du 16/10/1979 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.), approuvé par le décret N°76.87 du 21/01/1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié (brochure N°2006) et arrêté du 8 septembre 2009.
- Cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS/DTU) tels qu'ils sont énumérés à l'annexe N°1 de la circulaire du 22 avril 1986 du Ministère de l'économie et des finances compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe N°2 de la dite circulaire.
- L'ensemble des normes françaises dans leur édition en vigueur au premier jour d'établissement des prix.
- Règlement de sécurité incendie ERP
- Réglementation acoustique conformément à l'article 00-23 du C.C.C.T.P. note générale
- Les pièces générales énumérées ci avant sont contractuelles bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché.

Ces documents sont réputés connus des parties contractantes qui en reconnaissent le caractère contractuel.

Il est précisé que toutes les clauses du marché sont en vigueur, aucune d'elles ne pourra être réputée comminatoire. Aucune dérogation aux stipulations du marché ne sera admise à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un accord écrit entre les parties.

En cas de divergence entre deux ou plusieurs pièces du marché, ce sont les indications de la pièce portant le numéro d'ordre le moins élevé qui ont priorité.

Les plans de la série « ARCHITECTE » priment sur les plans techniques en ce qui concerne la disposition et les caractéristiques dimensionnelles des locaux.

### **2.3. PIECES COMPLEMENTAIRES ET DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR**

Bordereau de prix hors taxes des matériaux ou éléments préfabriqués rendus sur le chantier.

Détail quantitatif estimatif, donnant pour chaque lot, la décomposition par nature et éléments d'ouvrages, du montant forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement (A.E.).

NB : Ces deux derniers documents ne seront de caractère contractuel qu'en ce qui concerne l'établissement des situations ainsi que le règlement des travaux ordonné en plus du marché ou des travaux non exécutés.

### **2.4. PARTIES CONTRACTANTES**

Les représentants de la Collectivité publique contractante sont désignés ci-après :

#### MAITRE D'OUVRAGE :

Mairie de MERIEL  
62 Grande rue, 95630 MERIEL

#### REPRESENTANT LEGAL DU MAITRE D'OUVRAGE, DIRECTEUR D'INVESTISSEMENTS :

Monsieur Le Maire de MERIEL

#### PARTIES CONTRACTANTES :

- D'UNE PART :

Mairie de MERIEL  
62 Grande rue, 95630 MERIEL

- D'AUTRE PART

L'entreprise dont l'acte d'engagement a été accepté par le Maître de l'ouvrage.

#### APPROBATION DES MARCHES :

Les marchés passés par le Maître de l'ouvrage seront obligatoirement soumis au contrôle de légalité des services de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

## **2.5. INTERVENANTS DE L'OPERATION**

- 2.5.1. Maître d'ouvrage : Mairie de MERIEL  
62 Grande rue, 95630 MERIEL
- 2.5.2. Maître d'œuvre : B.P.V. ARCHITECTURE  
4bis, Rue de Villiers Adam, 95290 L'ISLE ADAM  
T : 01 34 69 01 84
- 2.5.3. Coordonnateur sécurité/santé : C.A.I.H.S.  
4 rue Séré Depoin 95300 PONTOISE  
T : 01 30 32 45 98
- 2.5.4. Contrôleur technique : QUALICONSULT  
16 rue de la République 95570 BOUFFEMONT  
T : 01 39 35 41 35

## **ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

### **3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS**

L'acte d'engagement indique s'il y a lieu, ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur, à ses sous-traitants ou co-traitants.

### **3.2. TRANCHE**

Les travaux sont prévus en une seule tranche.

### **3.3. CONTENU DES PRIX – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET REGLEMENT DES COMPTES**

#### 3.3.1. Nature des prix :

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global et forfaitaire.

#### 3.3.2. Conditions d'établissement des prix :

Les prix sont réputés établis dans les conditions de l'article 10 du C.C.A.G. et sont exprimés hors T.V.A.

Origine des prix, mois mo : décembre 2009.

Ils seront également réputés tenir compte des frais résultant de toutes les dispositions explicitées aux documents contractuels et de l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2. ci-dessus.

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, objets du lot dont il est attributaire ou rattaché à celui-ci par les documents de consultation et cela dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telle qu'elle figure aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quel que soit les imprécisions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont

destinées, les compléter par toutes les prestations annexes et de détail nécessaire à une parfaite finition qui ne sont pas décrites ou mentionnées dans les documents de son marché.

- en tenant compte des prestations nécessaires pour répondre à toutes les contraintes liées au site et au chantier.
- les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter, en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ses aléas, et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.
- en outre, les prix sont réputés tenir compte de tous les frais résultant des dispositions du présent CCAP et des charges qui en découlent.

### 3.3.3. Frais exclus :

Les prix sont réputés établis en considérant les frais ou prestations pris en compte par le Maître de l'ouvrage et dont bénéficiera l'entreprise à titre gratuit à savoir :

- a) frais d'intervention du contrôleur technique désigné par le Maître de l'ouvrage
- b) Frais d'intervention du coordonnateur sécurité/santé désigné par le Maître de l'ouvrage.

### 3.3.4. Frais inclus :

Les prix sont réputés établis en tenant compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et jusqu'à la remise définitive des installations et notamment les frais de la liste suivante non limitative :

- a) les frais d'établissement des plans et détails d'exécution, des schémas d'installation, nécessaires à l'exécution des travaux et à leur coordination.
- b) les frais d'établissement des documents « archives » à remettre au Maître de l'ouvrage (DOE)
- c) les frais de mise au courant du personnel chargé de l'utilisation et de l'entretien des installations.
- d) Les frais d'amenée et de repli du matériel d'installation de chantier.
- e) Les frais de tracés, implantation, constatation des ouvrages faits ou à faire, leur mesurage, pesage, les frais d'établissement des épures, calibre, modèles, maquettes, etc... nécessaires.
- f) Les frais d'essais et de contrôle demandés par le Bureau de Contrôle ou demandés par le Maître d'œuvre (dans la limite des documents contractuels).
- g) Les frais de gros et petits appareillages, échafaudages, équipages, outillages, nécessaires à la préparation, la confection, la mise en œuvre des ouvrages et installations y compris les frais résultant des manutentions et chargement que le chantier peut comporter.
- h) Les frais de transports des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier.

i) Les frais résultant des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu'à leur réception.

j) Les frais résultant de mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément, celles résultant des règlements du Ministère du travail, des recommandations de l'OPPBTP et des recommandations du coordonnateur sécurité/santé dans le cadre d'une mission de niveau II.

**NOTA :** toutes les prestations que pourraient demander, en complément, le coordonnateur sécurité/santé seront imputées au compte prorata.

k) Les frais relatifs aux assurances tels que définis ci-après (article 9.7.).

l) Les frais prévus au compte prorata (annexe N°4 au CCAP)

m) Les frais de brevets et marques déposés.

n) Les taxes et impôts de toute nature, frappant de quelque façon que ce soit, les salariés, le matériel, les matériaux, les ingrédients, etc... ou les ouvrages ou parties d'ouvrages.

o) Les frais de fournitures d'échantillons et de prototypes.

p) Les frais relatifs à la mise au point, à la construction, aux finitions, aux raccordements aux réseaux et au démontage éventuel d'éléments prototypes correspondant à la « cellule témoin ».

q) Les frais et suggestions découlant des exigences techniques et résultant :

° de l'application de la réglementation en matière de sécurité.

° des prescriptions du Bureau de Contrôle pour la conformité aux D.T.U. et règles techniques, etc...

r) Les frais et suggestions liés à la situation du chantier

s) Enfin, il est précisé, d'une manière générale, que les prix globaux et forfaitaires correspondent au complet et parfait achèvement des travaux dans le cadre du marché, de façon à permettre un parfait fonctionnement des ouvrages.

### 3.3.5. Travaux non prévus, travaux modificatifs :

a) Lorsque les travaux supplémentaires ordonnés par le Maître d'ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnées au détail quantitatif et estimatif, la modification correspondant à ces prix est calculée en appliquant aux quantités données, en plus ou en moins, les prix unitaires de la décomposition du prix global et forfaitaire.

b) Lorsque les travaux modificatifs ordonnés par le Maître de l'ouvrage sont assimilables à des ouvrages figurant au détail quantitatif et estimatif, les prix de ces ouvrages sont appliqués.

c) Pour les ouvrages de nature différente de ceux prévus au DPGF :

° au moyen de prix débattu ou convenu entre les parties par entente directe, avant tout commencement des travaux considérés.

L'entrepreneur sera tenu de présenter à l'appui des nouveaux prix les justificatifs de prix d'achat du matériel, des temps et coûts de main d'œuvre et du coefficient des frais généraux.

En cas d'impossibilité de rattachement à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus :

° au moyen des prix de la série des prix de l'Académie d'Architecture, édition en vigueur à la date de référence des prix du marché, affectés des coefficients de la région Ile de France, applicable au mois de référence des prix du marché et frappé des rabais suivants :

- 35% pour tous les corps d'états sauf la peinture
- 45% pour la peinture

d) Les travaux en déduction sont toujours évalués au prix porté au bordereau quantitatif et estimatif de l'entreprise.

e) Avenant ou décision de poursuivre (articles 20 et 118 du nouveau Code des Marchés Publics).

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant fixé par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée :

° soit à la conclusion d'un avenant

° soit si le marché le prévoit, à une décision de poursuivre prise par la collectivité ou l'établissement contractant.

Sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, avenants et décisions de poursuivre ne peuvent bouleverser l'économie du marché ni en changer l'objet.

f) Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

Pour la main d'œuvre mise à la disposition du Maître d'œuvre par l'entrepreneur :

° les salaires majorés de cent seize pour cent (116%)

° les indemnités de panier et de petits déplacements, ainsi que les primes de transports majorées de quatre vingt seize pour cent (96%) soit un coefficient de 1.96.

° les indemnités de grands déplacements majorées de huit pour cent (8%) soit un coefficient de 1.08.

° pour les fournitures, leur prix d'achat hors taxe majoré de treize pour cent (13%) soit un coefficient de 1.13.

° pour les frais de location de gros matériels, tarif de la location normale courante journalière prévue au « barème bleu », édition 1977, mis à jour à l'aide de l'indice Im – matériel de chantier (indice publié au BOSP ou au supplément du Moniteur).

Le tarif ainsi mis à jour devra ensuite faire l'objet d'un rabais de vingt cinq pour cent (25%).

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux, bénéfiques et aléas, ainsi que des impôts et taxes autres que la T.V.A.

L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint trois pour cent (3%) du montant du marché.

g) Augmentation ou diminution dans la masse des travaux :

Par dérogation aux articles 15.3. et 16.1. du C.C.A.G., la limite fixée à ces articles pour les marchés à prix forfaitaires est fixée à un cinquième de la masse initiale.

h) Conditions de prise en considération des travaux non prévus ou modificatifs :

Tout travail modificatif, entraînant une incidence financière fera l'objet d'ordre de service établi par le Maître d'œuvre.

Pour être valable, l'ordre de service devra être accepté et notifié par le Maître de l'ouvrage en sa qualité de personne responsable du marché.

Aucun travail modificatif ne fera l'objet d'une plus value s'il ne fait pas l'objet d'un ordre de service.

Sauf indication expresse de l'ordre de service, les travaux modificatifs seront révisés de la même façon que les travaux du marché initial.

3.3.6. Décomposition complémentaire des prix forfaitaires :

Dans un délai de dix jours, à compter de la demande du Maître d'œuvre ou de l'organisme de coordination, l'entrepreneur titulaire du marché fournira en sus du DPGF, remis à l'appui de son offre, une décomposition des prix forfaitaires suivant le découpage des tâches des ouvrages à exécuter, faisant l'objet du planning ou du calendrier détaillé d'exécution.

Cette décomposition ne devra pas renfermer de postes annexes à valeur forfaitaire non vérifiable tels que « accessoires, petit matériel, études » ainsi que des tâches de finitions.

La décomposition du prix forfaitaire de la DPGF fera apparaître sous forme d'un poste à part (ou éventuellement deux : manœuvres et ouvriers spécialisés) le prix horaire de la main d'œuvre H.T. pour d'éventuels travaux en régie.

De plus, sur simple demande du Maître d'œuvre, du Maître d'ouvrage ou de son assistant, l'entrepreneur titulaire du marché remettra dans un délai de 15 jours, tout sous détail de prix prévu à l'article 10.33. du C.C.A.G.

3.3.7. Situations et décomptes mensuels et définitifs par lot :

a) Situations mensuelles, décomptes mensuels provisoires :

Les situations et décomptes mensuels seront établis par l'entrepreneur et remis au Maître d'œuvre à une date qui sera définie lors de la période de préparation du chantier.

Ces situations mensuelles, accompagnées des propositions de paiement, seront transmises par le Maître d'œuvre avec bordereau d'envoi au maître d'ouvrage, en nombre d'exemplaire voulu, au plus tard le 5 du mois suivant celui de l'exécution.

Les situations mensuelles seront cumulatives.

Faute d'être remises à la date prescrite par l'entreprise titulaire au maître d'œuvre, les situations seront vérifiées avec celles du mois suivant leur présentation sans pouvoir faire l'objet d'aucun intérêt moratoire.

b) Décomptes définitifs :

Les décomptes définitifs sont régis par les dispositions de l'article 13.3. du C.C.A.G.

Ils doivent être établis et transmis suivant les mêmes règles que les situations et décomptes mensuels visés à l'article précédent.

Toutefois, l'entreprise est invitée à prendre connaissance du décompte général et définitif (établi à partir de la situation récapitulative complète et détaillée de tous les travaux exécutés) par un ordre de service qui lui est notifié dans le délai ouvert par la constatation au paiement pour solde.

Il est enfin précisé que le règlement pour solde du décompte de l'entreprise ne pourra être effectué tant que cette dernière ne pourra justifier qu'elle est à jour du règlement de ses primes d'assurances responsabilité civile et décennale.

c) Règlement des situations et décomptes :

Il est précisé, en outre, que les situations et décomptes des entreprises, vérifiés par le Maître d'œuvre, seront réglés par la personne responsable des marchés.

Le comptable assignataire des paiements est : la trésorerie de l'Isle Adam

3.3.8. Règlement des matériaux ou matériels approvisionnés :

Par dérogation aux articles 11.4. et 13 du C.C.A.G., il ne sera pas prévu de part d'acompte correspondant aux approvisionnements de matériels ou matériaux constitués en vue des travaux.

### **3.4. VARIATION DANS LES PRIX**

Les répercussions dans les prix de chacun des marchés en fonction des variations économiques des éléments constitutifs du coût des travaux sont réglés par les stipulations ci-après :

3.4.1. Les prix sont fermes non actualisables et non révisables

3.4.2. Mois d'établissement des prix du marché de travaux :

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo) soit décembre 2009.

3.4.3. Application de la taxe sur la valeur ajoutée :

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

### **3.5. PAIEMENTS DES SOUS TRAITANTS**

3.5.1. Désignation des sous traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 2.4.1. du C.C.A.G. travaux.

Il indique en outre, pour le sous-traitant à payer directement :

° les renseignements mentionnés à l'article 2.4.3. du Cahier des Clauses Administratives Générales.

° le compte à créditer.

° la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du nouveau Code des marchés publics.

° le comptable assignataire des paiements.

### 3.5.2. Modalités de paiements directs

Pour les sous traitants, le titulaire joint en double exemplaires au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage à chaque sous traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

## ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION – PENALITES – RETENUES

### 4.1. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à 12 mois y compris 15 jours de période de préparation.

**Les entreprises des lots 1, 2, 6, 7 et 15 doivent présenter sur une pièce annexe les conditions qu'elles vont mettre en œuvre pour respecter strictement les délais indiqués au calendrier d'exécution des travaux et ce particulièrement pour les mois de juillet et août 2010.**

**Cette annexe sera évaluée au vu du critère « Respect du délai d'exécution » et jointe à l'acte d'engagement pour devenir contractuelle pour l'entreprise qui deviendra attributaire du lot concerné.**

#### 4.1.1. Ordre de service :

L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire du lot gros œuvre maçonnerie de commencer l'exécution des travaux lui incombant est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

#### 4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution :

Ce calendrier détaillé d'exécution est élaboré par la Maîtrise d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots.

Ce calendrier d'exécution est établi par semaine, il fait apparaître les tâches caractéristiques dont se composent les travaux de chaque corps d'état ainsi que les enchaînements entre tâches par le rattachement graphique de l'achèvement d'une tâche donnée, au début de la tâche suivante, qu'elle conditionne. De même tous les chemins critiques de l'opération devront être mentionnés.

Après mise au point, en accord avec les entreprises et le Maître d'œuvre, ce calendrier sera adressé sous forme d'un envoi recommandé à chacune des entreprises.

Ce calendrier d'exécution sera alors considéré comme document contractuel.

Pour tout retard dans l'exécution des tâches, le Maître d'œuvre peut appliquer des provisions pour pénalités de retard suivant les modalités prévues à l'article 4.3.

#### **4.2. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION**

Par dérogation à l'article 19.22 du C.C.A.G., le délai global d'exécution précité comprend 20 jours ouvrables d'intempéries prévisibles.

Les délais d'exécution ne seront prolongés que si l'ouvrage correspondant devant être stoppé du fait des intempéries est situé sur le chemin critique du calendrier d'exécution.

Les phénomènes d'intempéries ne sauraient en aucune circonstance modifier le caractère forfaitaire des prix figurant à l'acte d'engagement.

En vue de l'application du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours ouvrables égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite.

Les arrêts de chantier seront notifiés par ordre de service du Maître de chantier après constat contradictoire des conditions météo, entre le Maître de chantier, le Maître d'œuvre et les responsables des entreprises présentes sur le chantier.  
Les relevés météo seront joints au constat.

<b>NATURE DU PHENOMENE</b>	<b>INTENSITE LIMITE</b>
PLUIE	Supérieure à 20 mm jour
VENT	Vitesse supérieure à 60 Km/h pendant les heures ouvrables
GEL	Température inférieure à -2°C
NEIGE	Epaisseur supérieure à 2 cm

Dans le cas de force majeure, l'entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre simultanément dans les 48 H suivant l'apparition du phénomène par lettre recommandée.

Les phénomènes naturels ne seront en aucun cas considérés comme cas de force majeure générateurs d'indemnités.

#### **4.3. PENALITES POUR RETARD TRAVAUX**

Montant des pénalités

Voir l'article 20.1. du C.C.A.G.

### Modalités d'application

Les pénalités de retard seront applicables selon les retards constatés en cours d'exécution par rapport au calendrier détaillé d'avancement et dans la mesure où les retards atteignent au moins 7 jours calendaires (voir article 4.1.2. ci avant).

Il sera tenu compte des prolongations de délai accordées automatiquement, pour le cas de force majeure ou en vertu de l'article 4.2. du présent C.C.A.P. et de l'article 19.2. du C.C.A.G (PM : article 19.22 en dérogation du CCAG).

En outre, un sursis de livraison peut être accordé, lorsque, en absence de faute de la part des entreprises, des événements étrangers à leur volonté ou des difficultés d'exécution particulière ont entravé l'exécution normale des travaux et rendent excusables un retard.

Le sursis n'affecte pas les délais contractuels.

Il a pour seul effet d'écarter l'application des pénalités de retard.

Dans tous les cas, les pénalités de retard dans l'exécution seront applicables sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. Leur répartition entre les entreprises responsables sera établie par le Maître d'œuvre sur proposition de l'O.P.C.

Les retenues pour pénalités s'opèreront de plein droit sur le montant des décomptes des entreprises sur présentation d'un certificat d'application de pénalités visé par le Maître d'œuvre.

Toutefois, passé un retard non justifié de plus de trente jours (30) sur le délai contractuel, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le contrat et de faire poursuivre l'exécution des ouvrages aux frais de l'entrepreneur défaillant par l'entreprise de son choix, quinze jours (15) après une mise en demeure restée sans effet, sans préjuger de l'action possible en dommages et intérêts.

Si dans le mois qui suit l'application de la pénalité, les dispositions prises par l'entreprise pénalisée, en accord avec les corps d'états qu'elle retarde permettent un rattrapage partiel ou total du retard de ses travaux ou du retard qu'elle entraîne sur les autres corps d'états, la pénalité pourra être levée ou réduite à l'initiative du Maître de l'ouvrage.

### Prime d'avance

Il n'est pas prévu de primes d'avance.

## **4.4. AUTRES PENALITES ET AMENDES**

### a) Amendes pour retard ou absence aux rendez-vous de chantier ou convocation :

Le retard supérieur à une demi-heure lors d'un rendez-vous de chantier sera sanctionné par une amende de 50 €, l'absence injustifiée, par une amende de 75 €, à la charge de l'entreprise défaillante.

Ces amendes sont appliquées sans mise en demeure autres que les convocations simples effectuées par le PV de réunion de chantier.

Toutefois elles peuvent ne pas être appliquées si une justification valable est fournie au Maître d'ouvrage au plus tard dans les 48 H 00 suivant le rendez-vous de chantier.

### b) Amendes pour retard dans la remise des pièces qui incombent à l'entreprise :

L'entreprise doit fournir au Maître d'œuvre dans les délais requis, l'ensemble des renseignements nécessaires à l'établissement du planning détaillé, à savoir :

- ◆ Délai d'approvisionnement.

- ◆ Date d'intervention sur chantier, par rapport aux autres corps d'états.
- ◆ Délai d'exécution proposé par chaque entreprise, ce délai devant être fractionné selon les phases successives d'intervention.
- ◆ Echelonnement dans le temps des différentes tâches.
- ◆ Moyens et méthodes que chaque entreprise devra mettre en œuvre.
- ◆ Echelonnement dans le temps de l'effectif de main d'œuvre qui sera affectée en cours de travaux.
- ◆ Evolution dans le temps du nombre et de la nature des matériels et engins qui seront employés à l'exécution des travaux.

Pendant la période de préparation et jusqu'à la réception des travaux les entreprises sont tenues de fournir les devis, études, détails et autres documents demandés par compte-rendu de chantier ou lettres aux dates qui y sont précisées. Faute d'avoir satisfait aux obligations ci-dessus les entreprises sont passibles d'amendes pour retard, versées dans les conditions de l'article 4.4. a) et dont le montant est fixé à 50 € par jour calendaire de retard.

Les entreprises doivent en outre, remettre dans les délais prévus, les situations permettant de dresser les décomptes provisoires et définitifs. Faute d'avoir satisfait aux obligations du présent paragraphe, les entreprises seraient passibles de pénalités prévues à l'article 20.3. du C.C.A.G. :

- Pénalités journalières : 1/2000 pour décompte mensuel.
- Pénalités journalières : 1/10000 pour décompte définitif

c) Amendes pour retard dans les nettoyages et remises en état des lieux avant intervention du corps d'état suivant :

- Le délai fixé pour le dégagement des locaux, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition des entreprises est, sauf indication contraire données par ordre de service, de trois jours (3) ouvrables faisant suite à l'achèvement de la tâche précédente.
- En cas de retard dans ces nettoyages constatés par le Maître d'œuvre, les entreprises sont passibles de pénalités pour retard fixées à 75 € par jour calendaire, versées dans les conditions de l'article 4.4. a).
- De plus, elles supporteront les frais de ces nettoyages et remises en état exécutés par une autre entreprise à la demande du Maître d'œuvre.
- Tout local dont l'absence ou l'insuffisance de nettoyage aura été constatée vaudra à l'entreprise responsable la même pénalité que ci-dessus, mais appliquée à raison de un jour (1) par local.
- Nettoyage des abords et zones chantier : application et pénalités conformément aux trois premiers alinéas du présent article.

d) Pénalités pour retard des travaux de parachèvement permettant la levée des réserves formulées lors de la réception :

Lorsque la réception est prononcée sous les réserves prévues aux 5 et 6 de l'article 41 du C.C.A.G., tout retard par rapport à la date fixée pour le parachèvement de l'ouvrage est sanctionné par une pénalité.

Cette pénalité est de 120 € par jour calendaire.

#### **4.5. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

A la fin des travaux, dans le délai de huit jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur.

#### **4.6. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

Les entreprises seront tenues de fournir les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) dans le délai d'un mois à compter de la demande de réception (voir article 9.4. ci-après).

## **ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE – GARANTIES**

### **5.1. CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE**

#### Retenue de garantie

En application de l'article 101 du nouveau Code des Marchés Publics, il est prévu une retenue de garantie égale à 5% du montant du marché augmenté du montant des avenants.

#### Garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire

En application de l'article 4.2. du C.C.A.G., l'entrepreneur peut remplacer la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire.

L'engagement de cette caution, établie selon les dispositions des articles 100 et 101 du nouveau Code des marchés publics, devra être totalement constituée au plus tard à la date de dépôt de la première demande d'acompte.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution de retenue de garantie.

### **5.2. AVANCE FORFAITAIRE :**

Il sera fait application de l'article 87 du code des marchés publics.

### **5.3. AVANCES SUR MATERIELS**

Aucune avance sur matériel ne sera versée à l'entrepreneur.

### **5.4. ACOMPTE**

Conformément à l'article 13.2. du C.C.A.G., il sera délivré à l'entrepreneur des acomptes mensuels sur la base des situations et des décomptes mensuels définis à l'article 3.3.7.

### **5.5. DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENTS**

Ces délais sont fixés par les décrets N°2002-232 paru au JO du 22/02/2002 et les circulaires du 13/03/02 et 06/04/02.

La constatation sera matérialisée par la gestion d'une fiche de délai de traitement des situations de travaux.

### **5.6. NANTISSEMENTS**

En application du régime de nantissement prévu à l'article 106.1 du nouveau Code des Marchés Publics, sont désignés :

Comme comptable chargé du paiement : la trésorerie de l'Isle Adam

Comme représentant légal du Maître de l'Ouvrage habilité à fournir les renseignements énumérés à l'article 109 du Code des Marchés Publics :

Monsieur le maire de Mériel

Le nantissement est ouvert également aux sous traitants bénéficiant d'un paiement direct. Le titulaire du lot ne pourra dans ce cas nantir son marché que pour la fraction des travaux qu'il exécute lui-même et qui figure dans l'acte d'engagement.

#### **5.7. DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR**

Chaque entreprise est tenue de faire élection de domicile sur le chantier.

#### **5.8. CONTESTATIONS**

Si au cours des travaux, les difficultés s'élevaient entre le représentant du Maître de l'Ouvrage et l'entrepreneur, les parties devraient :

- 1) Faire application de l'article 50 du C.C.A.G.
- 2) Faire éventuellement, appel à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 127 du Code des Marchés Publics et à l'article 50.4. du C.C.A.G.
- 3) En dernier recours, le différent sera porté devant le Tribunal Administratif, suivant les dispositions de l'article 50.3. du C.C.A.G.

#### **5.9. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX REGLEMENTS JUDICIAIRES ET LIQUIDATIONS DE BIENS**

En complément de l'article 47 du C.C.A.G., il est expressément stipulé que la résiliation intervenue pour cause de règlements judiciaires ou de liquidations de biens ne sera pas une résiliation pure et simple.

Dans ces conditions, les excédents de dépenses résultant de la défaillance seront à la charge de l'entrepreneur et prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Si le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution des dépenses, le bénéfice en résultant est entièrement acquis au Maître de l'ouvrage.

### **ARTICLE 6 – PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

#### **6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions du dit C.C.T.G.

#### **6.2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT**

SANS OBJET

#### **6.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS**

6.3.1. : Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants, de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par le Maître d'œuvre assisté du Bureau de Contrôle de l'opération.

6.3.2. : Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées par le Maître d'œuvre assisté du Bureau de Contrôle de l'opération.

6.3.3. Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- Le Maître d'œuvre et le Bureau de Contrôle peuvent décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le C.C.T.P.
- les frais correspondants sont à la charge de l'entrepreneur, en dérogation des articles 24.6. et 24.7. du C.C.A.G., quels que soient les résultats des essais et vérifications effectuées.

6.3.4. Les travaux doivent être conformes aux prescriptions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Pour ce faire, l'entrepreneur doit fournir des matériaux et matériels, répondant aux spécifications de ce règlement et, en particulier, au type R.

Il fournira obligatoirement les procès-verbaux d'essai et les certificats d'homologation de ces matériaux, matériels et équipements.

Les frais éventuels des vérifications du comportement et classement au feu de ceux-ci sont à la charge de l'entreprise quels que soient leurs résultats.

## **ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7.1. IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Chaque entreprise a la charge et les frais correspondants de l'implantation des ouvrages à exécuter dans le cadre de son marché.

## **ARTICLE 8 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8.1. PERIODE DE PREPARATION – PLANS D'EXECUTION**

#### 8.1.1. Période de préparation

La durée de la période de préparation est de 15 jours.

Elle prend son origine le jour suivant la date de l'ordre de service, prescrivant l'ouverture du chantier.

Il est précisé que ce délai se trouve compris dans le délai global d'exécution des travaux et ne saurait en aucune façon prolonger celui-ci.

Pendant la période de préparation, les entrepreneurs doivent arrêter, en accord avec le Maître d'œuvre, le CSPS et l'organisme de coordination, chacun pour ce qui le concerne :

- le schéma d'organisation de chantier.
- Le panneau de chantier
- Le plan de sécurité et d'hygiène prescrit par l'article 28.3. du C.C.A.G.
- PPSPS prescrit par le PGC
- Le calendrier contractuel d'exécution du chantier
- Les plans des méthodes et des phasages
- La liste des plans et documents techniques.
- La présentation des échantillons
- La décomposition en tâches chiffrées des ouvrages à exécuter par phase, par zone et par niveau.
- L'échéancier des paiements
- Les détails de construction et d'exécution au 1/50<sup>ème</sup> dans les délais fixés par le Maître d'œuvre

La période de préparation est destinée également et prioritairement à réaliser toute l'installation de chantier pour être en conformité avec les règlements en matière d'hygiène et de sécurité (loi N°76.1106 du 06/12/96, décret N°77.612 du 09/06/1977, décret N°77.996 du 19/08/1977).

Pour la coordination technique, un délai complémentaire sera accordé, les renseignements étant fournis au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Toutes les entreprises doivent faire connaître également à quelles époques de l'exécution des détails complémentaires leurs seront nécessaires.

Pendant cette période, chaque entrepreneur a l'obligation d'établir et de fournir en temps utile, toutes les pièces qui lui incombent, notamment celles demandées au CCAP et CCTP, ainsi que tous les documents complémentaires qui lui seraient demandés par le Maître d'œuvre. De plus, chaque entrepreneur devra obligatoirement assister à toute réunion organisée par le Maître d'œuvre et l'organisme de coordination, afin que ce dernier puisse assurer la coordination d'étude nécessaire au démarrage des travaux.

#### 8.1.1.A Cellule de synthèse :

SANS OBJET.

#### 8.1.2. Plans d'exécution des ouvrages :

Chaque entreprise est responsable et est chargée de l'élaboration de plans d'exécution de ses ouvrages.

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées complémentaires de celles établies par le Maître d'œuvre seront établis par les entreprises à l'échelle de 1/50<sup>ème</sup> et soumis, avec les notes de calculs correspondant, à l'approbation du Maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle.

Cette approbation du Maître d'œuvre n'indique que la conformité aux dispositions descriptives et graphiques du marché, les entreprises restant responsables en cas d'erreurs non signalées dans les documents de base ou d'erreurs dans les documents d'exécution.

L'entreprise demeurera donc entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourront résulter de ses plans d'exécution.

Les plans d'exécution font partie des obligations des entreprises au même titre que l'exécution de leurs travaux.

Les retards dans la fourniture et l'établissement de ces plans feront l'objet des pénalités et amendes prévues aux articles 4.3. et 4.4.b que ces retards soient dus :

- à la non présentation du plan d'exécution.
- au refus de visa du Maître d'œuvre ou du Bureau de Contrôle.

L'entreprise ne pourra argumenter pour justifier un retard, d'un manque de renseignements dû à une autre entreprise, étant tenue de les provoquer en temps utile.

Elle apportera à la connaissance du Maître d'œuvre et de l'OPC toute défaillance de la part de l'entreprise mise en cause, faute de quoi, elle partagera la responsabilité.

Chaque entreprise a la charge de diffuser chaque document en nombre suffisant au Maître de l'ouvrage, au Maître d'œuvre, au Bureau de Contrôle technique, au CSPS et à chaque entreprise concernée.

Le schéma de circulation des plans sera déterminé par le Maître d'œuvre.

Le nombre de tirages de chaque document pour chaque envoi sera défini ultérieurement et pourra atteindre 6 exemplaires par dérogation à l'article 29.14 du C.C.A.G.

Après visa technique du Maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle technique, les plans seront diffusés aux entreprises intéressées en nombre suffisant.

Le maître d'œuvre est le gérant de la diffusion conforme des plans visés.

Les frais d'élaboration des documents d'exécution sont réputés inclus dans les prix unitaires de chaque entreprise. Aucun travail supplémentaire, modification de prestation ne donnera lieu à indemnité pour études supplémentaires, quels qu'en soient le motif et l'étendue, les frais en question étant réputés inclus dans les modifications en plus ou moins de la masse des travaux qui en résulte.

Aucune mise en fabrication ou exécution ne sera faite avant que le Maître d'œuvre et le Bureau de Contrôle technique aient visé les plans d'exécution (et autres documents d'exécution).

S'il en était autrement, l'entreprise serait entièrement responsable des conséquences qui pourraient en découler notamment en cas de refus de l'ouvrage, dépose ou démolition.

Les observations du Maître d'œuvre et Bureau de Contrôle technique seront prises en compte par les entreprises qui éditeront de nouveaux plans conformes à ces observations.

Il est rappelé que le Bureau de Contrôle technique interviendra pour les missions de sécurité et de Contrôle des risques.

Les entrepreneurs sont tenus de soumettre leurs études à l'avis du Bureau de Contrôle et de mettre leurs études et leurs travaux en conformité avec les demandes de ce Bureau de Contrôle et de Prévention, sans que cette intervention puisse remettre en question le montant du marché et le délai d'exécution des travaux.

#### 8.1.3. Projet modificatif en cours d'exécution :

Les projets modificatifs demandés par l'entrepreneur en cours de l'exécution des travaux seront établis par l'entreprise et remis à l'architecte pour approbation dans les conditions suivantes :

Chaque projet comprendra, sauf spécifications contraires au marché :

- a) tous dessins et croquis nécessaires.
- b) Un devis descriptif détaillé indiquant les conditions d'emploi des matériels ou des matériaux
- c) Une note de calcul qualifiant les dispositions proposées.
- d) Un devis estimatif.

Les frais afférents à l'établissement de projets et à l'exécution des diverses modifications qui pourraient y être apportées à la demande du Maître de l'ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur et sont réputés inclus dans le forfait initial.

## **8.2. COORDINATION ENTRE LES ENTREPRISES**

Elle est assurée par la maîtrise d'œuvre dont la mission est décrite à l'article 1.3.3.

## **8.3. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL**

8.3.1. La proportion d'ouvriers étrangers employés ne doit pas dépasser la proportion maximum admise par la réglementation en vigueur.

8.3.2. L'entrepreneur s'engage à respecter les dispositions de la réglementation en vigueur de la Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise.

8.3.3. Il s'engage également à ne pas changer de poste le conducteur de travaux qu'il doit après accord du Maître d'œuvre affecter au chantier pour tout le cours des travaux jusque et y compris la levée de réserves éventuellement faites après la réception.

8.3.4. Les prestations CSPS relèvent de la catégorie 2 au sens du code du travail (loi N°93-1418 du 31 décembre 1993).

Le CSPS établira :

° Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications ultérieures.

Il mettra en application :

° Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le Maître d'ouvrage.

Pénalités pour non remise de documents :

° En cas de non respect des délais fixés, le titulaire encourt une pénalité journalière, conformément à l'article 4.4.b du C.C.A.P.

Il est fixé une période de préparation de 15 jours. Elle est comprise dans le délai d'exécution.

L'entreprise doit :

l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous traitants).

Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation.

Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :

A) Principes généraux :

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

B) Autorité du coordonnateur SPS :

Le coordonnateur SPS doit informer le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tout moyens, de toutes violations par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que les procédures de travail et des

obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger (s) grave (s) et imminent (s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chutes de hauteur, ensevelissement), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur SPS :

C.1 – Libre accès du coordonnateur SPS :

Le coordonnateur SPS à libre accès au chantier.

C.2 – Obligations du titulaire du marché :

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le P.P.S.P.S.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au Maître d'ouvrage.

## **8.4. ORGANISATION COLLECTIVE DU CHANTIER**

### 8.4.1. Organisation du chantier

L'entrepreneur de gros œuvre est chargé de l'organisation collective du chantier.

En conséquence, il devra réaliser tous les équipements nécessaires à la parfaite réalisation des travaux :

travaux préparatoires dans l'enceinte du chantier et à l'extérieur, leurs entretiens et la remise en état après coup des abords de l'opération.

Il devra aussi :

- 1) maintenir le chantier clos de façon continue et efficace, compris l'établissement des clôtures, la dépose et l'enlèvement en fin de chantier.
- 2) maintenir en permanence les abords et le bâtiment à construire en bon état de propreté. A cet effet les gravois ne devront pas être mis en dépôt sur le terrain ou dans le bâtiment mais enlevés quotidiennement.
- 3) s'assurer chaque jour de la fermeture des portes et des châssis et, d'une manière générale, de toutes les menuiseries.

4) Assurer l'organisation matérielle et collective du chantier selon article 8.4.4 ci-après.

D'autre part l'entrepreneur du lot gros œuvre maçonnerie, est chargé de la gestion du compte prorata relatif aux travaux tous corps d'états.

La convention inter entreprises prévue dans les conditions de l'article 8.4.4. précisera les modalités d'application de l'organisation de chantier.

#### 8.4.2. Réunions de chantier

Celles-ci auront lieu une fois par semaine dans le bureau aménagé à cet effet. Chaque entreprise ou chaque corps d'états doit y déléguer un représentant qualifié ou un technicien agréé par le Maître d'œuvre et ayant pouvoir de décision.

Toute entreprise qui ne sera pas représentée sans avoir été dispensée versera une pénalité fixée à l'article 4.4.

Les entreprises dispensées seront mentionnées sur le procès-verbal établi à chaque réunion de chantier.

Ces réunions de chantier devront permettre de faire le point de l'avancement des travaux, des résultats acquis au cours des réunions d'études et des problèmes à porter à la connaissance des différentes entreprises, ainsi qu'au Maître d'œuvre pour décision de ce chantier.

A chaque réunion de chantier, il sera établi par l'organisme de coordination en accord avec le Maître d'œuvre, un procès-verbal sur lequel seront consignés, en outre, l'accord général des parties sur le procès-verbal précédent et les observations et réserves.

#### 8.4.3. Réunions d'études et visites de chantier

Les visites de chantier auront lieu à l'initiative du Maître d'œuvre.

Ces visites ont pour but la vérification des matériaux et de leur mise en œuvre ; l'inspection des ouvrages et installations, la constatation de l'avancement des travaux, l'étude sur place de tous les problèmes qui se posent.

Le Maître d'œuvre ou l'organisme de coordination convoquera pour ces réunions et visites, les entreprises qu'il jugera utiles.

Les entreprises participantes seront convoquées 48 H 00 à l'avance.

#### 8.4.4. Organisation matérielle et collective du chantier - Compte prorata :

##### 8.4.4.1. Organisation matérielle et collective du chantier :

L'entreprise du lot N°1 gros œuvre maçonnerie devra prévoir et gérer selon l'annexe N°4 au C.C.A.P. et plus particulièrement :

- Nettoyage, bureau de chantier, salle de réunions, sanitaires
- Aménagement des aires extérieures de stockage et baraques chantier selon implantations disponibles
- Nettoyage journalier du chantier et évacuation des gravats.
- Clôture des aires de stockage et baraques chantier à l'intérieur de l'établissement (clôture jointive en bardage tôle).
- Préchauffage si nécessaire
- Panneau de chantier
- Etc, etc.....

##### 8.4.4.2. Compte prorata

La Commission du compte prorata est constituée par :

- l'entrepreneur du lot gros œuvre
- deux entreprises des autres corps d'états, élus par l'ensemble des entreprises (à l'exclusion du lot gros oeuvre) ou à défaut d'une participation au vote, supérieure à la moitié de l'effectif des entreprises de second œuvre, nommées par le Maître d'œuvre.

L'entrepreneur du lot gros œuvre assure la gestion de la Commission.

Il provoque les réunions de la commission et enregistre les mémoires ou factures qui doivent être imputées au compte prorata après que la commission ait examiné et approuvé des documents.

En cas de désaccord au sein de la Commission, celle-ci est réputée s'en remettre à l'avis du Maître d'œuvre.

Les dépenses communes seront gérées conformément à la convention inter entreprises.

Cette convention devra être signée par l'ensemble des entreprises lors de la première réunion compte prorata.

Il ne pourra être apporté aucune modification à ce document sans l'accord du Maître d'œuvre.

#### 8.4.5. Contenu du compte prorata

Les dépenses particulières à chaque entreprise ne sont pas à imputer au compte prorata.

Les dépenses communes de chantier à inscrire au compte prorata sont réparties et recouvrées au prorata du montant des marchés des différents lots, sans exception.

#### 8.4.6. Dispositions concernant le nettoyage du chantier voir article 9.3.4.

Chaque entreprise est tenue de nettoyer les lieux pendant et après travaux et de ramasser et d'évacuer ses gravois jusqu'aux bennes à prévoir par le lot N°1.

En cas de défaillance d'une entreprise, le titulaire du lot gros œuvre effectuera, sur simple adjonction du Maître d'œuvre, les nettoyages aux frais de l'entreprise défaillante.

En cas de défaillance du lot gros œuvre, le Maître d'œuvre fera intervenir une entreprise extérieure

En cas de gravois d'origine inconnue, ceux-ci seront ramassés et évacués par le titulaire du lot N°1

Les frais de ramassage et d'évacuation seront imputés au compte prorata.

#### 8.4.7. Echantillons

Dans un délai de 15 jours à compter de l'ordre de service, les entreprises déposeront, dans le local prévu à cet effet, par l'entrepreneur du lot gros œuvre, les échantillons, documentations, avis techniques, procès-verbaux d'essais, etc... conformes au registre qui aura été établi par l'OPC et le Maître d'œuvre sur la base du C.C.T.P.

Les échantillons seront étiquetés et un répertoire sera établi et remis au Maître d'œuvre.

#### 8.4.8. Ouvrages témoins

Les entreprises fourniront avant exécution, à l'examen du Maître d'œuvre, sans incidence financière, toute maquette ou prototype. Les présentations ne sont pas récupérables.

#### 8.4.10. Cellule de synthèse tous corps d'états

SANS OBJET

### **8.5. SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER**

La sécurité et l'hygiène du chantier incombent au lot gros œuvre et les frais en résultant sont à imputer au compte prorata.

Prévoir de procéder au nettoyage journalier du chantier.

#### **RAPPEL :**

Les entreprises doivent respecter les lois N°75.1334 du 31/12/1975 et 91.1414 du 31/12/91 ainsi que les décrets du 8 janvier 1965 et N°92.158 du 20/02/1992.

De plus, la nouvelle réglementation s'appliquera conformément au plan général de coordination (P.G.C.) joint en annexe N°1 au C.C.A.P. selon les textes officiels ci-après :

- loi N°93.1418 du 31/12/1993
- Décret N°94.1159 du 26/12/94
- Décret N°95.543 du 04/05/95
- Décrets N°95.607 et 95.608 du 06/05/95 (travailleurs indépendants).

### **8.6. EXECUTION DES TRAVAUX**

#### 8.6.1. Conditions générales d'exécution des travaux

Elles sont données dans le C.C.T.G. et dans le C.C.T.P. dispositions générales.

Il est précisé que l'organisation des travaux devra tenir compte des contraintes représentées par :

- la nécessité de clore les zones de travail pour les isoler au point de vue bruit, poussières, sécurité des personnes.
- l'obligation de maintenir la distribution de tous les fluides.

Les mesures tendant à satisfaire ces contraintes devront faire l'objet de l'accord du Maître de l'ouvrage et du Maître d'œuvre.

La clôture des zones de travail devra être efficace pendant toute la durée des travaux malgré les diverses modifications ou déplacements auxquels elle sera soumise.  
Cette efficacité devra être permanente pendant les horaires de travail et en dehors de ceux-ci.

L'entrepreneur du lot gros œuvre est responsable de la réalisation et du maintien de ces protections.

L'exécution des démolitions d'ouvrages en béton devra être réalisée à l'aide des méthodes et des moyens excluant l'utilisation d'engins à percussion (marteaux pneumatiques).

L'entrepreneur proposera dans l'offre le procédé qu'il aura choisi (sciage, lance thermique, carottage, etc..).

Manutention des matériaux (approvisionnements et évacuation des gravois, déblais, etc...).

Ces trafics devront éviter les zones laissées hors de l'emprise du chantier.

Interdiction de pénétrer avec des véhicules sauf pour les livraisons. Dans ce cas, les véhicules devront obligatoirement ressortir après livraison pour stationnement à l'extérieur de l'établissement.

Toutes dérogations à ce principe devra faire l'objet d'accord préalable.

a) Connaissance des lieux et tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, vérification préalable :

L'entrepreneur est réputé avoir avant la remise des offres :

- pris pleine connaissance du plan masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités.
- procédé à une visite détaillée du site et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc ...).
- contrôlé toutes les indications des documents d'appel à la concurrence notamment celles données par le CCTP, les plans et dessins, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels du Maître d'œuvre, et après avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public, (D.D.E., services municipaux, service des eaux, électricité, gaz de France, France Télécom, service de police, gendarmerie etc...).

b) Ouvrages accessoires en liaison avec les travaux :

En complément des indications du CCTP et de ses annexes, l'entrepreneur doit prévoir dans son prix global et forfaitaire les ouvrages et fournitures accessoires nécessaires au parfait achèvement des travaux et installations.

c) Mesures :

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans et détails établis par le Maître d'œuvre. En cas d'erreurs, d'insuffisance de précision ou manque de côtes, les entrepreneurs devront signaler en temps utile ces erreurs ou omissions au Maître d'œuvre.

Chaque entrepreneur sera responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraînerait l'oubli ou l'inobservation de cette clause.

d) Stockage de matériels et de matériaux :

Aucun dépôt de matériel ou de matériau et aucun atelier de chantier ne doit être établi à l'intérieur des bâtiments.

L'entrepreneur a à sa charge les baraquements et installations diverses nécessaires tant à l'exécution des travaux qu'à la protection des approvisionnements et matériels toutes dispositions éventuellement contraires au DTU étant tenues pour nulles.

Aucun dépôt de matériel ou matériaux ou atelier de chantier ne doit être établi en dehors de l'enceinte du chantier, sans l'accord du Maître de l'ouvrage ou des tiers intéressés.

e) Responsabilité des entreprises du fait de l'exécution des travaux :

Tout entrepreneur doit, s'il est reconnu responsable, supporter la charge de tous dommages, dégâts ou détournements causés à des tiers par l'exécution des travaux, tant dans l'immeuble

où les travaux sont exécutés que dans les immeubles voisins, le tout de manière à ce que le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage ne puissent être inquiétés à ce sujet.  
Il s'engage, en tant que de besoin, à garantir ceux-ci contre toutes responsabilités à cette occasion.

#### 8.6.2. Conditions particulières d'exécution des travaux :

Elles sont définies par le CCTP et CCAP qui précisent en particulier les dispositions suivantes :

- Dispositions relatives aux réservations, trous et scellements.
- Nettoyage en cours de chantier.
- Nettoyage de réception.

Il est rappelé, qu'en aucun cas, le préchauffage des locaux ne sera pris en compte par le Maître de l'ouvrage avant la réception.

Si un préchauffage est nécessaire au respect du planning ou à la conservation des ouvrages, il devra être assuré par les entreprises au compte prorata.

A la réception, les installations devront être remises en état et les garanties du matériel prendront effet à la date de réception.

#### 8.6.3. Autorisations administratives :

Sans objet.

#### 8.6.4. Nouvelle réglementation sur l'amiante :

Elle est définie par la loi N°96.452 du 28 mai 1996 et le décret N°96.98 du 07/02/1996 relatifs à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'installation de poussières d'amiante.

## **ARTICLE 9 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux :**

9.1.1. Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G.ou CCAP seront assurés par le Maître d'œuvre assisté du Bureau de Contrôle de l'opération.

Essais complémentaires : voir article 6.3.3. du présent C.C.A.P.

### **9.2. Réception :**

La réception des ouvrages sera prononcée conformément à l'article 1792-6 du Code Civil et dans les conditions des articles 41-1 et 41-2 du C.C.A.G. en tenant compte des dispositions particulières suivantes :

- la réception aura lieu pour l'ensemble des lots, dès l'achèvement des travaux de tous les corps d'états mentionnés au présent CCAP et après que les opérations préalables à la réception aient été menées.
- elle est unique pour l'ensemble des lots, avec mise à disposition préalable d'une partie de l'opération (voir annexe N°2 au C.C.A.P.)
- elle sera prononcée par le représentant légal du Maître de l'ouvrage, si le Maître d'œuvre estime que les travaux sont convenables, conformément à l'article 41 du C.C.A.G.
- le Maître d'œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai fixé à l'article 41.1. du C.C.A.G. à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur l'avisant de l'achèvement complet des travaux de la phase considérée.

L'entreprise du lot gros œuvre est chargée d'aviser la personne responsable du marché et le Maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

- La réception pourra néanmoins être différée jusqu'à ce que les attachements et constats concernant les travaux supplémentaires éventuels aient été préalablement présentés au Maître d'œuvre.  
En cas de carence de l'entreprise, il ne sera pas admis de paiement pour travaux supplémentaires dont les constats et devis n'auraient pas été établis et présentés au Maître d'œuvre avec tout justificatif nécessaire (cf article 3.3.5.) avant la date de réception.
- La réception est également subordonnée à l'obtention d'autorisation d'ouverture délivrée par la Commission de Sécurité.
- Le procès-verbal dressé par le Maître d'œuvre fait état, le cas échéant, des réserves motivées par des omissions ou imperfections et indique les travaux correspondants à exécuter.
- aux vues du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du Maître d'œuvre, le Maître de l'ouvrage décide si la réception est prononcée avec ou sans réserve.

Le Maître de l'ouvrage fixe la date à retenir pour l'achèvement des travaux et notifie sa décision à l'entrepreneur dans les 45 jours suivant la date du procès-verbal.

Les frais inhérents au gardiennage et au préchauffage pendant cette période sont à la charge de l'entreprise.

En application de l'article 41.5. du CCAG et par dérogation au délai qui est fixé :

- l'entrepreneur dispose d'un délai de 30 jours au maximum à compter de la réception pour exécuter les prestations prévues au marché et non exécutées y compris celles qui en sont la conséquence.

En dérogation de l'article 41.6. du C.C.A.G., l'entrepreneur dispose également d'un délai de 30 jours maximum pour remédier aux imperfections et malfaçons indiquées dans le procès-verbal et appelées réserves.

Pour les deux articles précédents, passé le délai indiqué, le Maître de l'ouvrage pourra faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Indépendamment des mesures coercitives prévues, le Maître de l'ouvrage appliquera la pénalité de retard prévue à l'article 4.4.d. si les dates ci-dessus ne sont pas respectées.

Conformément à l'article 41.4. du CCAG la réception ne pourra être définitivement prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des essais ou épreuves pendant le délai de garantie.

En ce qui concerne le chauffage/VMC, courants faibles et forts, appareils élévateurs, la réception pourra être rapportée si la période de fonctionnement normal n'a pu être réalisée ou si les installations techniques n'ont pu être mises au point dans le délai de garantie avec report de 18 mois maximum à compter de la date d'achèvement des travaux, date indiquée sur le procès verbal de réception.

Dispositions pratiques relatives à la période de levée de réserves :

La remise des clefs au Maître de l'ouvrage aura lieu à la réception et fera l'objet d'un procès-verbal.

Tout mouvement de clefs fera l'objet d'une décharge personnelle.

L'entrepreneur du lot gros œuvre veillera à la clôture des locaux pendant la période de parachèvement postérieure à la réception.  
C'est lui qui gèrera alors les mouvements de clefs.

Dans l'exécution de ses réserves, l'entreprise fera son affaire de toutes sujétions liées à la prise de possession des locaux par le Maître de l'ouvrage.

### **9.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :**

Voir planning enveloppe (annexe N°2 au C.C.A.P.)

### **9.4. Documents fournis après exécution – documents archives :**

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, sont établis par les diverses entreprises, des documents de détails qui seront centralisés et vérifiés par le Maître d'œuvre.

Ces divers documents permettront en fin de chantier et au plus tard à la réception, l'établissement des plans d'ensemble et de détails « conformes à l'exécution ».

L'entrepreneur joindra à ces plans les notes de calculs, notices d'utilisation et d'entretien, les marques et références des appareils fournis et toutes pièces qui pourront lui être demandées par le Maître d'œuvre.

En complément aux prescriptions de l'article 40 du C.C.A.G., chaque entreprise devra fournir pour chaque lot du marché, deux dossiers distincts :

(1) dossier N°1 constitué :

- des pièces écrites ou graphiques nécessaires pour assurer l'exploitation immédiate des ouvrages.
- de tous les PV d'essai CSTB, etc...
- de dossier de sécurité avec PV d'essais
- des notices d'utilisation et d'entretien (rédigées en français) donnant le détail des opérations de conduite, la périodicité et la nature des opérations de contrôle et éventuellement de révision, la nature exacte et le type des ingrédients d'entretien.
- de la copie des quittances des primes d'assurances.
- d'une nomenclature des pièces de rechange à approvisionner couramment, indiquant leur désignation, le nom et l'adresse des fournisseurs.
- des bons de garantie du matériel d'équipement.

(2) Dossier N°2 constitué :

- Des plans de récolement des ouvrages.
- Des plans conformes à l'exécution T.C.E.
- De tous documents nécessitant une mise à jour après la terminaison des travaux.

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G., ces dossiers seront produits en quatre (4) exemplaires, dont un reproductible.

En complément de ces dossiers, les entreprises fourniront les éléments nécessaires à la constitution du DIUO, selon PGC (annexe N°1 du C.C.A.P.).

#### **9.5. Délai de garantie :**

##### a) Délai de garanties contractuelles :

Les garanties contractuelles sont définies à l'article 44 du C.C.A.G.

Le délai de garantie est fixé à un an pour tous les corps d'états, à l'exception des lots assujettis contractuellement à des garanties particulières visées à l'article 9.6. du présent CCAP.

Il concerne tous les ouvrages réalisés dans le cadre de ce marché.

Le délai de garantie peut être prolongé dans les conditions de l'article 44.2. du C.C.A.G. par décision du Maître de l'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations relatifs à chaque marché.

La libération de la sûreté liée au délai de garantie peut être ainsi retardée ou différée, si, à l'expiration du délai de garantie prévu à son marché, l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations contractuelles.

##### b) Périodes de responsabilité légale :

Les périodes de responsabilité légale prévues aux articles 1792-2 du Code Civil ont pour point de départ le jour de la réception dans les conditions prévues à l'article 1792-6 du Code Civil.

Elles courent, depuis cette date pendant :

DIX ANS : durée de présomption de responsabilité qui pèse sur les constructions de l'ouvrage pour les dommages :

- qui porte atteinte à la solidité de l'ouvrage (article 1792 du Code Civil)
- qui affectent l'un de ses ensembles constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipements et rendent l'ouvrage impropre à sa destination (article 1792 du Code Civil).
- qui affectent la solidité des éléments d'équipements d'un bâtiment lorsque des éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert (article 1792-2 du Code Civil).

DEUX ANS : au moins (sauf allongement de garantie prévu au CCAP), au titre de la garantie de bon fonctionnement dont sont redevables les entrepreneurs et qui porte sur :

- les éléments d'équipements du bâtiment autres que ceux qui font indissociablement corps avec des ouvrages de viabilité de fondations, d'ossature, de clos et de couvert (article 1792-3 du Code Civil)

UN AN : au titre de la garantie de parfait achèvement à laquelle tous les entrepreneurs sont tenus (article 1792-6 du Code Civil) et qui s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le Maître de l'ouvrage, soit au moyen des réserves mentionnées au procès verbal de réception, soit par voie de notification écrite par ceux relevés postérieurement à la réception.

- les entrepreneurs qui installent au titre de leur marché, des éléments d'équipements autres que ceux prévus aux articles 1792-2 et 1792-3 du Code Civil sont tenus à une obligation de garantie d'une durée minimale de deux ans à partir du jour de la réception.

### **9.6. Garanties particulières :**

Les garanties particulières concernant les lots techniques sont définies au cahier des clauses techniques particulières à chacun des lots (CCTP).

En ce qui concerne le chauffage/ventilation, la garantie doit être reportée si la période de fonctionnement normale n'a pu être réalisée ou si les installations techniques n'ont pu être mises au point dans le délai de garantie avec report de 18 mois maximum à compter de la date d'achèvement des travaux, date indiquée sur le procès verbal de réception.

La mise en service anticipée de certains équipements pour les besoins de chantier (par exemple : préchauffage, etc...) ne fait pas obstacle à ce que le délai de garantie court à partir de la date d'achèvement des travaux indiquée sur le procès verbal de réception.

### **9.7. Assurances :**

#### 9.7.1. Assurances responsabilité civile :

En application de l'article 4.3. du C.C.A.G., chaque entrepreneur et ses sous traitants éventuels doivent être titulaires d'une police personnelle de responsabilité civile couvrant les dommages de toute nature causés à un tiers :

- pendant la durée des travaux, du fait des travaux avant réception ou du fait de son personnel en activité de travail ou des matériels qu'il utilise.
- après réception des travaux, du fait d'un événement engageant la responsabilité décennale ou biennale de l'entreprise jusqu'à prescription de la responsabilité décennale.

Dans un délai de quinze jours, à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier :

- d'une assurance garantissant le tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspire les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.
- d'une attestation d'assurance indiquant qu'il est en règle quant au paiement des primes correspondants aux polices, en indiquant le nom de la compagnie d'assurance, le numéro des polices, le montant des garanties en cas de dommages corporels, matériels et immatériels, le montant des franchises ainsi qu'une reconnaissance de l'entrepreneur à l'assureur du droit à notifier au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre, tout fait de nature à provoquer la suspension ou la réalisation des polices d'assurances.

Le Maître d'ouvrage se réserve d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de responsabilité civile par garantie de risques, si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

#### 9.7.2. Assurance de responsabilité professionnelle obligatoire :

Chaque entrepreneur (et ses co-traitants ou sous traitants éventuels) doit être titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle conformément à la loi 78.12 du 04/01/1978 et aux

décrets d'application relatifs à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (articles L 241.1., L 241.2. du Code des Assurances).

Il est tenu de fournir au Maître d'ouvrage avant la signature de son marché, une attestation d'assurance indiquant que l'entrepreneur est en règle quant au paiement des primes indiquant le numéro de la police et les montants garantis.

De même, chaque entrepreneur est tenu de présenter, après réception de ses ouvrages, lors de la signature du décompte définitif, une attestation d'assurance précisant qu'il est à jour des cotisations afférentes à la police de responsabilité professionnelle applicable à cette opération à la date de réception des travaux.

NB : Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger éventuellement un avenant à la police souscrite par l'entrepreneur si la nature des travaux nécessite une assurance plus étendue.

#### 9.7.3. Assurance de dommages ouvrages :

A souscrire par le Maître d'ouvrage.

#### 9.7.4. Qualification professionnelle :

L'entrepreneur devra produire à la demande du Maître d'ouvrage la copie conforme du certificat valable pour l'année en cours attestant la qualification de la Société pour laquelle il intervient délivré par l'O.P.Q.C.B. ou l'organisme officiel propre au corps d'état considéré.

Dans le cas où l'entreprise ne posséderait pas la qualification correspondant aux travaux faisant l'objet de son marché, l'entrepreneur devra apporter la preuve avant tout commencement d'exécution qu'il a souscrit une assurance complémentaire propre à couvrir tous les risques inhérents aux travaux envisagés sous peine de résiliation de plein droit de son marché ou de la mise en régie à ses torts exclusifs.

#### 9.7.5. Police « incendie de l'ouvrage en construction » :

SANS OBJET

## **ARTICLE 10 – CONTRAINTES**

SANS OBJET

## **ARTICLE 11 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après sont apportées aux articles suivants des documents généraux et des normes françaises homologuées à savoir :

Dérogations au C. C.A.G. :

Articles du C.C.A.P. dérogeant au C.C.A.G. :

Article 3.3.5.g du CCAP	déroge aux articles 15.3. et 16.1. du C.C.A.G.
Article 3.3.6. du CCAP	déroge à l'article 13 du C.C.A.G.
Article 3.3.7.a du CCAP	déroge à l'article 13 du C.C.A.G.
Article 3.3.8. du CCAP	déroge aux articles 11.4 et 13 du C.C.A.G.
Article 4.2. du CCAP	déroge à l'article 19.22 du C.C.A.G.
Article 4.3. du CCAP	déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G.
Article 4.6. du CCAP	déroge à l'article 40 du C.C.A.G.
Article 5.9. du CCAP	complète l'article 47 du C.C.A.G.
Article 6.3.3. du CCAP	déroge aux articles 24.6. et 24.7. du C.C.A.G.
Article 8.1.2. du CCAP	déroge à l'article 29.14 du C.C.A.G.
Article 8.4.7. du CCAP	déroge à l'article 37 du C.C.A.G.
Article 9.2. du CCAP	complète l'article 41.2 et déroge aux articles 41.5. et 41.6. du C.C.A.G.
Article 9.4. du CCAP	déroge à l'article 40 du C.C.A.G.

SIGNATURES – VISAS

Le présent C.C.A.P. et ses annexes constituant la pièce N°2 du marché est accepté par les parties.

FAIT A

LE